

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat

NOR : AFSS1231958A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1, L. 162-16-6, L. 162-22-6, L. 162-22-10, L. 162-22-11-1, L. 165-7, L. 174-4, L. 174-18 et R. 162-32 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre V de son livre II ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux *a* et *b* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'avis du bureau du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 juillet 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Pour les établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, le versement des montants issus des dispositions du I de l'article 4 est réalisé dans les conditions suivantes :

1° Les dispositions prévues par les arrêtés du 23 janvier 2008, du 21 janvier 2009 et du 31 janvier 2011 susvisés s'appliquent pour le versement :

*a)* Du montant issu des dispositions du *a* du A du I de l'article 1<sup>er</sup>, majoré des coefficients visés au C du I de l'article 1<sup>er</sup> et aux articles 2 et 3 ;

*b)* Du montant issu des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> ;

2° La caisse primaire d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale verse aux établissements :

*a)* Le montant issu des dispositions du *b* du A du I de l'article 1<sup>er</sup>, majoré des coefficients visés aux articles 2 et 3 ;

*b)* Le montant issu des dispositions du III de l'article 1<sup>er</sup>. »

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Art. 3.** – Le directeur général de l’offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2012.

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l’offre de soins :

*Le chef de service,  
adjoint au directeur général  
de l’offre de soins,*

F. FAUCON

*Le ministre de l’économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

T. FATOME